"C'EST UNE BONNE ET SALUTAIRE PENSEE QUE DE PRIER POUR LES MORTS."

LE "DE PROFUNDIS."

Saint Gaétan de Thienne est le premier qui a établi (à Naples, en 1546,) l'usage de réciter pour les morts le *De profundis* à l'entrée de la nuit.

Voici en quoi consiste cette dévotion. A une heure de nuit, c'est-à-dire une heure après le commencement de la nuit, ou après l'*Angelus* du soir, au son de la cloche et *à genoux* on récite dévotement le *De profundis* avec le verset *Requiem æternam*, etc., pour les âmes du Purgatoire. Les personnes qui ne savent pas le *De profundis* peuvent le remplacer par un *Pater* et un *Ave*, avec le verset *Requiem æternam*, etc.

Les indulgences attachées à cette dévotion sont :

1°. Une indulgence *plénière* UNE FOIS *par an*, au jour qu'on vou[illegible] choisir, à quiconque aura récité le *De profun*[illegible]t le verset *Requiem æternam*, etc., tous le jours pendant une année, au temps marqué ci-dessus, pourvu qu'il se confesse et communie.

2°. Une indulgence *partielle* de *cent jours*, CHAQUE FOIS qu'on récite ces prières dans les conditions énoncées plus haut.

Nota.—1°. Le *De profundis* est remplacé, pour les personnes qui ne le savent point, par un *Pater* et *un Ave* avec le verset *Requiem æternam*, etc., ainsi qu'il a déjà été dit.

2°. Dans les pays où l'on ne sonne pas le soir le *De profundis*, on gagnera néanmoins les indulgences susdites en récitant cette prière à l'entrée de la nuit.

3°. Il est à remarquer qu'on peut réciter ces prières en latin ou en français.

2-12500

LES CINQ *PATER* ET LES CINQ *AVE* POUR LES AMES DU PURGATOIRE.

A la prière de l'Evêque d'Arezzo, Pie VII accorda, en 1817, des indulgences à tous ceux qui réciteraient pour le soulagement des âmes du Purgatoire CINQ FOIS *Pater* et *Ave*, et UNE FOIS le verset du *Te Deum*, TE ERGO QUÆSUMUS, etc., et le *Requiem æternam*, etc., de cette manière : d'abord CINQ *Pater*, CINQ *Ave*, ou Notre Père, etc., et Je vous salue, etc. Puis :

Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.	Nous vous supplions de secourir vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre précieux sang.
Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.	Seigneur, accordez-leur le repos de l'éternité, et que la lumière qui ne s'éteint pas brille pour eux.

Les indulgences accordées à la récitation de ces prières sont :

1°. Une indulgence *plénière*, UN JOUR *de chaque mois*, à volonté, (après la confession, la communion, etc.,) pour tous les fidèles qui, considérant dévotement la passion de Notre Seigneur, auront récité pendant un mois entier les prières désignées plus haut.

2°. Une indulgence *partielle* de *trois cents jours*, CHAQUE JOUR, à ceux qui, au moins contrits de cœur et occupés de la Passion de Notre-Seigneur, réciteront les susdites prières.

Applicables aux âmes du Purgatoire.

Vû et approuvé, Montreal, 20 août 1859.

† IG. EV. DE MONTREAL.

A. M. D. G.

G. Fraser. V.L.

